

CONTRAT DE REMPLACEMENT

ENTRE :

Thomas LLAMAS, masseur-kinésithérapeute,
Né le 23/10/1987
Inscrit au tableau du Conseil départemental de l'ordre du 64 sous le numéro 103583,
Demeurant 1 rue Cyprien Despourrins 64230 POEY DE L'ESCAR
Adresse électronique : thomas.llamas@hotmail.fr

*Ci-après dénommé : « **le remplacé** »*

D'UNE PART,

ET

Kevin BAT, masseur-kinésithérapeute,
Né le 17/11/1997
Inscrit au tableau du Conseil départemental de l'ordre du 65 sous le numéro 152194
Demeurant 4, impasse du pic du midi, 65250 Labarthe de Neste
Adresse électronique : kevin-bat@orange.fr

*Ci-après dénommé : « **le remplaçant** »*

D'AUTRE PART,

Thomas LLAMAS déclare être dans l'impossibilité temporaire d'exercer son activité.

Il propose à Kevin BAT de le remplacer pendant la durée de son absence.

Conformément à l'article R. 4321-107 alinéa 3 du code de la santé publique, le remplaçant s'engage à cesser toute activité de soin pendant la durée du remplacement, sauf accord préalable du conseil départemental de l'ordre.

Le remplacé s'engage à informer ses patients, dès que possible, de la présence de son remplaçant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet du contrat

Le remplaçant s'engage à exercer temporairement la profession de masseur-kinésithérapeute en lieu et place du remplacé) pendant la durée de son absence.

Article 2 - Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet le 16 aout 2023 et se terminera le 18 aout 2023.

KB



Article 3 - Respect des règles professionnelles

Durant la durée du remplacement, le remplaçant s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de sa profession et à maintenir son activité dans des limites telles que les patients bénéficient de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données acquises de la science. Le cas échéant le remplaçant s'engage à prendre la situation conventionnelle du remplacé.

Article 4 - Mise à disposition des locaux et installations

Pour les besoins d'exécution du présent contrat, le remplaçant a l'usage des locaux professionnels, installations et appareils où exerce le remplacé. Il en fera usage raisonnablement.

Le remplaçant s'abstient de toute dégradation, comme de toute modification ou changement de destination des lieux sans l'approbation des gérants de Béarn Sport Santé.

Le remplaçant s'interdit toute utilisation illégale d'internet.

Au terme du présent contrat, le remplaçant devra restituer les locaux, le matériel et le mobilier professionnel dans l'état où il les aura trouvés lors du début du remplacement.

Le remplaçant assume ses dépenses personnelles (frais de déplacement, d'hébergement et nourriture, assurance maladie, vieillesse...).

Article 5 - Indépendance / responsabilité / assurance

Le remplaçant exerce son activité en toute indépendance et demeure seul responsable des actes professionnels qu'il effectue.

Il doit à ce titre être assuré en matière de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Il doit apporter la preuve de cette assurance avant le début du remplacement.

Article 6 - Identification du remplaçant / perception des honoraires / rétrocession

Le remplaçant identifie ses actes dans le logiciel métier utilisé dans le cabinet au moyen de sa carte de professionnel de santé (CPS). Toutefois, si le remplaçant ne dispose pas d'une CPS, il utilise, pour identifier ses actes, les feuilles de soins du remplacé après avoir rayé le nom du remplacé, en y indiquant son nom ainsi que la mention « remplaçant ».

Les parties conviennent librement des modalités de facturation des actes.

Le remplaçant reçoit lui-même pour le compte du remplacé les honoraires correspondant aux actes qu'il a accomplis sur les patients du remplacé.

Sur le total des honoraires perçus et facturés pendant le remplacement, le remplacé en reversera 75 % au remplaçant au titre des soins que le remplaçant a effectivement accomplis. Ce reversement correspond fiscalement à une rétrocession. Le versement du montant total de cette rétrocession devra intervenir 15 jours maximum après la fin du remplacement.

KB JL

Article 7 - Obligations fiscales et sociales

Le remplaçant déclare être immatriculé auprès de l'URSSAF sous le n° 92032599000017..

Le remplacé et le remplaçant acquittent chacun les impôts et charges qui leur incombent dans le cadre du remplacement. La taxe foncière demeure entièrement à la charge du remplacé lorsqu'il est propriétaire du local.

Article 8 - Fin du contrat

Conformément aux dispositions de l'article R.4321-108 du code de la santé publique, une fois le remplacement terminé, le remplaçant cessera toute activité s'y rapportant et transmettra, dès la fin du remplacement, toutes informations nécessaires à la continuité des soins ainsi que tous documents administratifs s'y référant.

Article 9 - Clause de non installation

Conformément à l'article R.4321-130 du code de la santé publique, si au moment où le présent contrat prend fin, le remplaçant a remplacé son confrère, pendant au moins trois mois, consécutifs ou non, il ne devra pas, pendant une période de 2 mois s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le remplacé et avec les masseurs-kinésithérapeutes qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au conseil départemental.

Thomas LLAMAS et Kevin BAT renoncent à cette clause de non installation. Ce dernier étant libre de s'installer où il le souhaite.

Article 10 - Conciliation

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du présent acte, les parties s'engagent, conformément à l'article R. 4321-99 alinéa 2 du code de la santé publique, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au besoin au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques.

La procédure de conciliation ici présentée en application de l'article R.4321-99 alinéa 2 du code de la santé publique se distingue de la conciliation préalable à l'action disciplinaire sur dépôt de plainte.

Article 11 - Contentieux

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent contrat, peuvent être soumis à la juridiction compétente.

Article 12 - Absence de contre-lettre

Les cocontractants certifient sur l'honneur qu'il n'existe aucune contre-lettre au présent contrat.

RB 

Article 13 - Communication à l'Ordre

Conformément aux articles L. 4113-9, R. 4321-107, R. 4321-127 et R. 4321-134 du code de la santé publique, le présent contrat ainsi que tout avenant est communiqué au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques.

Son renouvellement sera soumis à ces mêmes dispositions.

Fait le 12/05/2023

A Lons

En deux exemplaires

Signatures précédées de la mention « *Lu et approuvé* » :

Lu et approuvé

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

Lu et approuvé

A handwritten signature in black ink, featuring a bold, cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.